SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022 A 17h45

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

Installation de Monsieur Olivier DESCHARD – Maire de Courléon, conseiller communautaire et de son suppléant Monsieur Dominique TESSIER 1er adjoint.

1A . SPL Agglobus – Modification d'un représentant de la CASVL

1B. Modification d'un membre de la CLECT – ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***

FINANCES

2. Décisions modificatives (DM) au budget 2022
3. Fiscalité – Répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)
4. Garantie emprunt – OPH Saumur Habitat – 5 et 7 Quai Roi René– Réhabilitation de 9 logements – Saumur
5. Garantie emprunt – OPH Saumur Habitat – Rue Robert d'Arbrissel – Réhabilitation de 12 logements – Saumur
6. Garantie emprunt – OPH Saumur Habitat – Construction de 14 logements locatifs étudiants – Saumur
7. Garantie emprunt – OPH Saumur Habitat – Acquisition en VEFA de 7 logements « Les Terrasses de la Loire » - Saumur
8. Garantie emprunt – OPH Saumur Habitat – Construction de 2 logements « Les Tourz'ailes » - Brain-sur-Allonnes

MOBILITES

9. Réseau de transports – contrat « obligation de service public » pour l'exploitation du réseau de transports de la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire - avenant n°6
10. Modification de la tarification du service AVAE pour l'année 2022-2023

URBANISME

11. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Secteur Saumur Loire Développement - Modification ordinaire n°4 - Bellevigne-les-Châteaux – St Cyr-en-Bourg – Maison médicale - Rectification
12. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Secteur Saumur Loire Développement - Commune de Parnay – Lieu-Dit Champs De La Motte – Projet de Centrale Photovoltaïque - Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi - Concertation publique

ENVIRONNEMENT

13. Adhésion de la Communauté de communes Val de Cher-Controis à l'Etablissement Public Loire

RESSOURCES HUMAINES

14. Contrats d'apprentissage – Année scolaire 2022-2023
15. Modification du tableau des emplois et des effectifs

RAPPORTS ANNUELS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

16. SPL Saumur Val de Loire Tourisme – Année 2021 – ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
17. SPL Saumur Agglobus - Année 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
18. SPL Saumur Agglobus - Présentation du bilan comptable 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
19. Société d'Economie Mixte Agglo-Environnement - Rapport du mandataire - Exercice 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
20. Rapport d'activité de l'exploitant du service public des déchets – Exercice 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
21. Rapport du mandataire – SPL Aggloprepreté – Exercice 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
22. Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021 - ***REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL***
23. Service de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel du délégataire SAUR – Année 2021
24. Service de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service – Année 2021

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

25. Compte-rendu des décisions prises par le Président de la CASVL et état des marchés

INFORMATIONS DIVERSES

A Saumur, le 9 septembre 2022
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération le 9 septembre 2022

PROCÈS-VERBAL

Date d'affichage : 19 septembre 2022 Effectif statutaire : **81** Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 51 Excusés / absents : 30 dont pouvoir(s) : 15 Nombre de votants : 66 Secrétaire de séance : Guy BERTIN Date de transmission au contrôle de légalité : 19 septembre 2022	Le quinze septembre deux mille vingt-deux à 17 heures 45, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, Maire de la Ville de Saumur, le neuf septembre deux mille vingt-deux. **Membres présents :** Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Christian GALLE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Jean-François MIGLIERINA, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, François BREE, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY **Excusés / absents :** Nicole MOISY, Rodolphe MIRANDE, Sophie METAYER, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Sébastien CAILLEAU, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Nathalie SECOUE, Colette GAGNEUX, Éric POEHR, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME **Dont excusés ayant donné pouvoir :** Nicole MOISY à François BREE, Sophie METAYER à Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND à Jean-Philippe RETIF, Pierre-Yves DOUET à Jackie GOULET, Isabelle GRANDHOMME à Gilles ROUSSILLAT, Alain BOISSONNOT pouvoir à Christian GALLE, Colette GAGNEUX à Michel DELPHIN, Éric POEHR à Catherine EVILLARD, Noël NERON à Astrid LELIEVRE, Nathalie LIEBAULT à Béatrice GUILLON, Bruno PROD'HOMME à Loïc BIDAULT, Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Christophe CARDET à Arlette BOURDIER, Gaëlle FAURE à Marc-Antoine NERON, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU

VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Monsieur Guy BERTIN est nommé secrétaire de séance

Monsieur le Président ouvre la séance en procédant à l'installation en tant que conseiller communautaire de Monsieur Olivier DESCHARD, maire de Courléon ainsi que de son suppléant Monsieur Dominique TESSIER.
Messieurs DESCHARD et TESSIER sont excusés pour cette séance.

DELIBERATION N° 2022-082-DC

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAUMUR AGGLOBUS – MODIFICATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-088-DC du 30 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à la SPL Saumur Agglobus ;

Vu la délibération 2021-131-DC du 25 novembre 2021 désignant Nicole MOISY, 3ème Vice-Présidente en charge du contrôle analogue des SPL, en remplacement d'Eric TOURON ;

Vu la délibération 2022-028-DC du 12 mai 2022 modifiant les représentants de la CASVL à la SPL Agglobus ;

Considérant, la démission de Monsieur Thomas GUILMET de ses fonctions d'administrateur de la SPL Agglobus, il convient de désigner un représentant de l'agglomération pour le remplacer.

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** Madame Nicole PEHU comme représentante de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au Conseil d'Administration de la SPL SAUMUR AGGLOBUS.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise que Sylvie Prisset candidatera au poste de président de la SPL Agglobus

DELIBERATION N° 2022-083-DC

DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM) AU BUDGET 2022

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les décisions modificatives de l'exercice 2022 donnant globalement lieu aux ajustements suivants :

Budgets	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal	476 600,00	0,00	416 000,00	416 600,00
Eau potable	10 000,00	0,00	17 050,00	17 050,00
SPANC	30 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	**516 600,00**	**0,00**	**433 650,00**	**433 650,00**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Monsieur le Président explique que cette DM acte principalement la revalorisation du point d'indice des agents et l'achat par vente aux enchères du site ex France Champignon.
Pour cet achat, il précise que l'agglomération était la seule à la vente aux enchères et que ce bâtiment ne servira pas à faire le siège de l'agglomération. Il y a des travaux assez lourds à faire, il ne fallait pas laisser ce site devenir une friche industrielle ce qui à terme couterait plus cher.

Précisions :
Madame Tubiana demande si dans les 407.000€ les frais sont inclus.

Monsieur le Président répond que les frais d'avocat sont inclus.

DELIBERATION N° 2022-084-DC

FISCALITÉ – RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – ANNÉE 2022

Le FPIC consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

Ce mécanisme met à contribution les territoires intercommunaux et les communes isolées dont le potentiel financier par habitant pondéré est supérieur à 90% de la moyenne nationale. Depuis 2013, le montant est modulé par le revenu par habitant.

Les montants ainsi collectés sont reversés aux autres territoires, au vu de trois critères : le potentiel financier, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

Le FPIC calculé au niveau de l'ensemble intercommunal est ensuite réparti entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres en deux temps.

Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part.
Dans un second temps, entre les communes membres.

La notification de répartition du FPIC 2022 établi un montant reversé à l'ensemble intercommunal de 2 974 246 €.

Trois modes de répartition du FPIC sont possibles :

La répartition de « droit commun » fixée par le CGCT (art. L2336.3 et L2336.5)

La part de l'EPCI est fonction de son Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et la part des communes est répartie entre elles en fonction de leurs population DGF, revenu par habitant, potentiel financier et potentiel fiscal.

La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition donne la possibilité de pouvoir modifier également la part intercommunale en plus de la répartition entre communes.

Le conseil de l'EPCI peut introduire les critères de son choix pour modifier ces répartitions, trois restent cependant obligatoires :
- la population ;
- l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu par habitant moyen de l'ensemble intercommunal (EI) ;
- le potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier par habitant moyen de l'EI.

Toutefois l'application de ces critères ne peut avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de « droit commun ».

La répartition dérogatoire « libre »

La répartition du Fonds entre l'EPCI et ses communes membres se définit librement suivant les critères choisis par le conseil de l'EPCI. Aucune règle particulière n'est prescrite.

Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :
- soit délibérer à l'unanimité, dans un délai de deux mois, suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3, dans ce même délai de deux mois, et obtenir l'approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (le silence vaut acceptation).

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu l'article 125 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu l'article 144 de la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Vu l'article 166 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatifs aux mesures fiscales et budgétaires et aux aménagements de la péréquation horizontale ;

Vu la délibération n° 2018/153 DC du conseil communautaire adoptant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité ;

Vu la notification de répartition de droit commun du FPIC 2022 du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Ressources humaines - Mutualisation et systèmes d'information » du 6 septembre 2022 ;

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité préconise que l'Agglomération maintienne son PPI, et donc son niveau d'investissement volontariste malgré la raréfaction des ressources financières ;

Considérant le principe de répartition dérogatoire « libre » du FPIC acté à travers ce pacte ;

Par ce pacte, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire garantit le montant de reversement aux communes membres (droit commun 2017) tant que le FPIC est constant ou augmente.

En cas de baisse du FPIC, les montants de reversement aux communes membres ainsi que celui de la communauté se verront diminuer de manière proportionnelle.

Considérant la baisse du FPIC de 53 691 € entre 2021 et 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE REPARTIR** le Fonds national de Péréquation des recettes Intercommunales et Communales (FPIC) de manière dérogatoire « libre » pour l'année 2022, en affectant à chaque commune membre et à la Communauté d'Agglomération (l'EPCI) les montants, comme suit :

  Part « EPCI » Saumur Val de Loire : 1 279 526 €
  Part Ensemble des communes membres : 1 694 720 €

Communes	Reversement FPIC 2022
Allonnes	52 073 €
Antoigné	9 157 €
Artannes-sur-Thouet	8 680 €
Bellevigne-les-Châteaux	49 246 €
Blou	22 014 €
Brain-sur-Allonnes	38 678 €
Brossay	7 665 €
Cizay-la-Madeleine	9 796 €
Courchamps	9 701 €
Courléon	3 578 €
Dénezé-sous-Doué	8 226 €
Distré	24 350 €
Doué-en-Anjou	200 362 €
Épieds	14 861 €
Fontevraud-L'Abbaye	28 991 €
Gennes-Val-de-Loire	173 846 €
La Breille-les-Pins	12 574 €
La Lande-Chasles	2 924 €
Le Coudray-Macouard	13 133 €
Le Puy-Notre-Dame	20 999 €
Les Ulmes	11 858 €
Longué-Jumelles	107 711 €
Louresse-Rochemenier	13 600 €

Communes	Reversement FPIC 2022
Montreuil-Bellay	53 780 €
Montsoreau	7 218 €
Mouliherne	18 800 €
Neuillé	17 946 €
Parnay	8 820 €
Rou-Marson	12 618 €
Saint Clément-des-Levées	23 016 €
Saint Just-sur-Dive	8 601 €
Saint Macaire-du-Bois	10 112 €
Saint Philbert-du-Peuple	24 665 €
Saumur	365 756 €
Souzay-Champigny	14 812 €
Tuffalun	41 268 €
Turquant	11 779 €
Varennes-sur-Loire	36 390 €
Varrains	20 905 €
Vaudelnay	22 573 €
Vernantes	42 849 €
Vernoil-le-Fourrier	25 242 €
Verrie	9 288 €
Villebernier	29 662 €
Vivy	44 600 €
TOTAL	**1 694 720 €**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Monsieur le Président précise que le FPIC est conforme au pacte financier. Le FPIC diminue mais c'est que l'agglomération va mieux et que l'on peut noter une belle embellie des entreprises du territoire.

DELIBERATION N° 2022-085-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – QUAI ROI RENÉ 1 ET 2 – RÉHABILITATION DE 9 LOGEMENTS – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de réhabilitation de 9 logements situés 5 et 7 quai du Roi René à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 242 460 € composé de 2 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 242 460 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PAM Éco Prêt	130 500,00 €	Livret A	0,75 %	25 ans
PAM BEI – Complémentaire à l'Éco Prêt	111 960,00 €	Taux fixe	1,76 %	25 ans
TOTAL	**242 460,00 €**			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 137348 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 242 460 € (deux-cent-quarante-deux mille quatre-cent-soixante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 137348 constitué de 2 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 242 460 € (deux-cent-quarante-deux mille quatre-cent-soixante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER,** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-086-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – ROBERT D'ARBRISSEL – RÉHABILITATION DE 12 LOGEMENTS – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération de réhabilitation de 12 logements situés sur plusieurs adresses à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 587 326 € composé de 2 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 587 326 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PAM Éco Prêt	190 000,00 €	Livret A	0,55 %	20 ans
PAM BEI – Complémentaire à l'Éco Prêt	397 326,00 €	Taux fixe	2,83 %	20 ans
TOTAL	**587 326,00 €**			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 137570 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 587 326 € (cinq-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-vingt-six euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 137570 constitué de 2 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 587 326 € (cinq-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-vingt-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER,** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-087-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS ÉTUDIANTS "LA CROIX VERTE" - SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération "La Croix Verte" de construction de 14 logements locatifs étudiants situés La Croix Verte à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 488 268 € composé de 3 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 488 268 €.
La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PLS	413 939,00 €	Livret A	2,53 %	40 ans
PLS Foncier	69 785,00 €	Livret A	2,53 %	50 ans
CPLS (complémentaire au PLS 2022)	4 544,00 €	Livret A	2,53 %	40 ans
TOTAL	**488 268,00 €**			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 138694 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 488 268 € (quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-huit euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 138694 constitué de 3 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 488 268 € (quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER,** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-088-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – LES TERRASSES DE LA LOIRE – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération « Les terrasses de la Loire » d'acquisition en VEFA de 7 logements situés Place Marc Leclerc et rue Albert Jouanneault à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 251 175 € composé de 5 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 251 175 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PLAI	56 522,00 €	Livret A	1,8 %	40 ans
PLAI foncier	21 129,00 €	Livret A	1,8 %	50 ans
PLUS	53 109,00 €	Livret A	2,6 %	40 ans
PLUS foncier	15 415,00 €	Livret A	2,6 %	50 ans
Prêt Booster BEI – Soutien à la production	105 000,00 €	Taux fixe	2,76 %	40 ans
TOTAL	**251 175,00 €**			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 139028 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 251 175 € (deux cent cinquante et un mille cent soixante-quinze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 139028 constitué de 5 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 251 175 € (deux cent cinquante et un mille cent soixante-quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER,** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-089-DC

GARANTIE D'EMPRUNT - OPH SAUMUR HABITAT – LES TOURZ'AILES – CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS – BRAIN SUR ALLONNES

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération « Les Tourz'ailes » de construction de 2 logements situés rue de Tourzel à Brain-sur-Allonnes, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de 265 315 € composé de 3 lignes.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce Prêt, soit un montant de 265 315 €.

La présente garantie est accordée aux conditions ci-dessous :

Prêt CDC	Montant	Index	Taux	Durée
PLAI	180 983,00 €	Livret A	1,8 %	40 ans
PLAI foncier	54 332,00 €	Livret A	1,8 %	50 ans
Prêt Booster BEI – Soutien à la production	30 000,00 €	Taux fixe	2,76 %	40 ans
TOTAL	**265 315,00 €**			

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 138813 annexé à signer entre l'OPH SAUMUR HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT et en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 265 315 € (deux cent soixante-cinq mille trois cent quinze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 138813 constitué de 3 lignes ;

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 265 315 € (deux cent soixante-cinq mille trois cent quinze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
  Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- **DE S'ENGAGER,** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-090-DC

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (PLUI SLD) - MODIFICATION ORDINAIRE N°4 - BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX – ST CYR-EN-BOURG – MAISON MÉDICALE – RECTIFICATION

Par délibération du 07 Juillet 2022 le Conseil communautaire a approuvé la modification N°4 du PLUI SLD.
Conformément à l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de Bellevigne-les-Châteaux a été sollicité au préalable. Le Conseil municipal a délibéré favorablement le 07Juin 2022. Madame la Sous-Préfète de SAUMUR dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité a relevé le 11 juillet une erreur de formulation qu'elle a demandée à la commune de corriger, ce qu'elle a fait en délibérant de nouveau le 5 septembre 2022.

En conséquence il convient de corriger également la délibération communautaire du 07Juillet 2022 en visant le nouvel avis de la commune reformulé.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 05 Mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD),

Vu la délibération 2022-066 DC du 07 Juillet 2022 approuvant la modification N° 4 du PLUI SLD ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 03 Mai 2022 ;

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Bellevigne-les-Châteaux en date du 05 Septembre 2022 en rectification de sa délibération du 07 Juin 2022 sur le projet de délibération 2022-066 DC du 07 Juillet 2022 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIRMER L'APPROBATION** de la modification N°4 du PLUI du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées à la délibération du Conseil communautaire du 07 Juillet 2022.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Bellevigne-les-Châteaux durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée sur le site Internet de la collectivité.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Monsieur Pattée est d'accord pour la modification du PLUi, mais regrette que celui du Douessin de 2017 avec des demandes de modifications en 2018 ne soit pas encore traité.
Monsieur Nivelle précise que le dossier Bioparc est en train d'être traité pour justement aller plus vite.
Monsieur Pattée pense que c'est le côté administratif de l'agglomération qui coince.
Monsieur le Président reconnait les lourdeurs administrative et financière des PLUi et pense que cela va être de plus en plus compliqué sachant que 32 communes demandent des modifications de PLUi.
Monsieur Froget explique que sur ce dossier c'est la commune qui a fait une erreur dans sa délibération, mais rejoint Michel Pattée pour ce qui est de la complexité des procédures. Il faudrait être plus réactif sur les demandes en gardant à l'esprit que tout cela à un coût.
Monsieur Froget se dit également mécontent des services ADS de Saumur, les services sont parfois trop tatillons, en exemple le permis de construire de la Maison de Santé déposé il a 6 mois est toujours en attente.
Monsieur le Président explique que vu la complexité des procédures si un service ne répond pas assez vite le reste prend du retard.
Monsieur Froget déplore le manque d'information notamment lorsqu'il manque des documents.

Monsieur le Président précise que le service ADS de la Ville de Saumur est passé de 800 à 1.900 dossiers par an. A cela s'ajoute la complexité administrative.

DELIBERATION N° 2022-091-DC

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR « SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT » (PLUI « SLD ») - COMMUNE DE PARNAY – LIEU-DIT CHAMPS DE LA MOTTE – PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI - CONCERTATION PUBLIQUE

Genèse du projet

Depuis 2018, la société Third Step Energie (TSE) étudie en concertation avec la commune de Parnay, la Communauté d'agglomération et les acteurs du territoire l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une propriété d'un seul tenant d'une cinquantaine d'hectares en déprise agricole au sud de Parnay à proximité des carrières de Champigny.

TSE est une société française spécialisée du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol créée en 2012 dont le siège se situe à Sophia-Antipolis (Alpes Maritimes). Elle compte 150 collaborateurs. Elle exploite un parc de 16 centrales solaires au sol d'une puissance cumulée de 460 MW. Elle a réalisé la seconde plus grande centrale solaire de France à Marville dans la Meuse (260,60 millions d'euros d'investissement sur un site de 115 ha pour une production de 156 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 23.000 habitants).

Après des premiers échanges avec le propriétaire et des exploitants agricoles susceptibles d'exploiter les terrains après aménagement du parc photovoltaïque (un éleveur ovin et un apiculteur), le projet a été présenté au Conseil Municipal de Parnay qui a délibéré en faveur de la poursuite du projet les 06 Février et 19 Décembre 2019.
En janvier 2020, TSE a rencontré les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires - DDT, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) et la Chambre d'Agriculture pour un cadrage réglementaire et la prise en compte des attentes.
Le pôle énergies renouvelables animé par le Préfet, qui rassemble la DDT, la DREAL, l'inspection des installations classées (ICPE), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDISS), l'Aviation militaire, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) et le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine (PNR-LAT), a été consulté le 03 Juillet 2020 pour orientations ainsi que la Chambre d'Agriculture.
Après confirmation de la Communauté d'agglomération, la société a engagé les études environnementales (impact) et agricoles (compensation financière collective).

Par délibération du 01 Mars 2021 votre Conseil a pris en considération la demande qui nécessite une procédure de déclaration portant sur l'intérêt général de la réalisation du projet emportant la mise en_ compatibilité du PLUi SLD par la délimitation d'un STECAL en zone naturelle « N » portant mention « énergie renouvelable » correspondant au périmètre de l'opération et permettant au porteur de projet de bénéficier d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite par la Commission de Régularisation de l'Energie (CRE). En effet, à ce jour le site est classé en zone agricole « A » ce qui ne le rend pas éligible aux appels d'offre de la CRE.

Le projet a été soumis à ce stade précoce à l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) et de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF), au vu du résumé de l'étude d'impact environnemental alors en cours sur le site à initiative du porteur de projet. Compte-tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du site, ces autorités ont considéré que les études produites à l'appui de la demande insuffisamment complètes et abouties ne permettaient pas de se prononcer favorablement sur l'évolution proposée du PLUi. Le dossier et les avis ont été publiés sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Depuis, le projet a évolué pour tenir compte de ces avis et suite à la finalisation des études d'impact et de compensation collective agricole qui seront jointes à la demande de permis de construire déposée prochainement par TSE pour instruction par le préfet. Il a été présenté aux élus communaux et communautaires par le porteur de projet le 30 Juin 2022.

Ainsi à partir du secteur d'études de 53 ha, le projet a été réduit à 40 ha clôturés pour 18,64 ha de panneaux au sol afin de préserver les zones humides et les habitats naturels à forts enjeux pour la biodiversité ainsi que les sols présentant le meilleur potentiel agronomique (prairie de fauche). La puissance projetée en 2021 a été ramenée de 50MWc à 41,2MWc aujourd'hui.

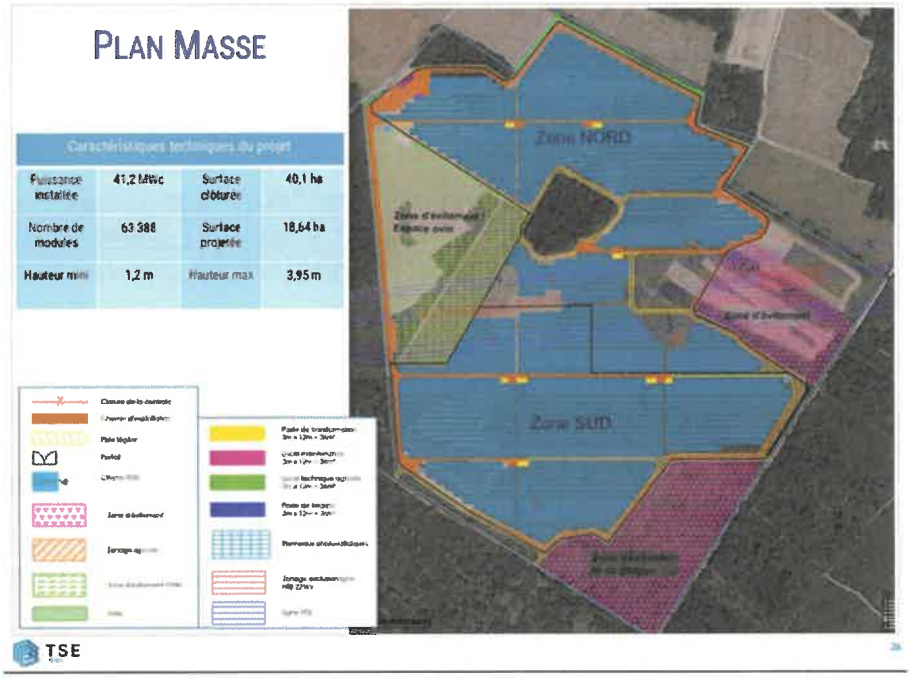

Intérêt général du projet

Intérêt pour la transition énergétique

Ce projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 41,2 MWc va permettre la production d'énergie renouvelable correspondant à l'équivalent de la consommation électrique annuelle hors chauffage d'environ 10 000 personnes contribuant ainsi à la réduction de la production des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies fossiles et nucléaire.

Dans le cadre de sa compétence « contribution à la transition énergétique » et de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), Saumur Val de Loire ne peut que l'encourager car il permettra fortement d'atteindre ses objectifs de production d'énergie renouvelable.

Intérêt pour l'économie locale

Au surplus, il représente un investissement estimé en 2021 à 27 millions d'euros et à la demande de la communauté d'agglomération, le porteur de projet s'engage à se rapprocher d'une plateforme de gestion d'un financement participatif impliquant les habitants du territoire dont la rémunération brute annuelle sera calculée au plus juste au moment de la mise en place.

Le projet générera pour les collectivités des revenus estimés à :
(source : TSE)

Estimations de la CFE et de la taxe foncière basées sur la situation 2019 et sur des moyennes locales qui ne sauraient se substituer à l'interprétation des textes par l'administration fiscale.

RÉPARTITION DES REVENUS ANNUELS :

Commune de Parnay:	36 709 € / an
CA Saumur Val de Loire :	80 946 € / an
Département Maine et Loire:	72 711 € / an

L'étude agricole finalisée démontre la faible valeur agronomique des sols sauf en partie ouest pour 6 hectares qui seront maintenus en prairie de fauche à disposition de l'éleveur ovin exploitant le site et propose au-delà de la gestion raisonnée du site (entretien mécanique, pâturage ovin, apiculture) une mesure de compensation collective financière au bénéfice de divers acteurs agricoles du territoire désignés par la CDPENAF arrêtée à 251 000 € au lieu de 188 000 initialement.

Enfin, Il participera à la dynamique économique locale en phase de chantier puis d'exploitation.

Intérêt pour l'aménagement du territoire

Le porteur de projet confirme que ce dernier répond par ses caractéristiques aux conditions fixées par la Loi Climat et Résilience pour n'être pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'atteinte de l'objectif de sa réduction sur la période 2021-2031. Il ne viendrait donc pas malgré son étendue sur l'espace agricole et sous réserve de la parution du décret et de l'arrêté ministériel fixant les conditions d'exonération et de l'appréciation des services de l'État et de la CDPENAF en déduction des autres projets économiques, résidentiels ou d'infrastructures sur le territoire.

Par ailleurs, à la fin de l'exploitation (minimum 40 ans) le démantèlement est prévu, aux frais exclusifs de TSE qui s'y engagera contractuellement auprès du propriétaire.
Il présente donc à ces titres un intérêt général.

Mise en compatibilité du PLUi « SLD »

En conséquence, pour permettre au projet de se réaliser, il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi « SLD » approuvé en mars 2020 par la délimitation d'un STECAL « N » portant mention « énergie renouvelable » correspondant au périmètre de l'opération.

Ni la valeur agronomique des sols, ni les cultures résiduelles ni l'opportunité d'y permettre la construction de bâtiments d'exploitation ne justifient son maintien en zone agricole comme le démontre l'étude de compensation. Les dernières conclusions de l'étude d'impact qui mettent en avant la présence de zones humides et de biodiversité évitées par le projet justifient par ailleurs leur classement en zone N naturelle protégée pour une dizaine d'hectares.

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de constructions.
Lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par les articles L153-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Cette procédure s'impose quand il est nécessaire :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- d'introduire une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU) ou susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Bien que ce ne soit pas le cas, sauf pour la réduction de la zone agricole au profit de la zone naturelle, il apparaît opportun de recourir à la procédure de déclaration de projet pour la création du STECAL notamment pour associer en amont les personnes publiques associées (Etat, Région, Département, chambres consulaires et PNR) et soumettre à la même enquête préfectorale à la fois l'évolution du PLUi et le projet qui la rend nécessaire.
L'autorité environnementale (MRAe) sera de nouveau saisie pour avis au vu de l'étude d'impact finalisée sur les incidences sur l'environnement produite par le porteur de projet et de l'évaluation environnementale de l'évolution du PLUi la prenant en compte. Il en ira de même de la CDPENAF.
Le projet de mise en compatibilité du PLUi « SLD » fera ensuite l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées afin d'y apporter le cas échéant les évolutions nécessaires et recueillir leur avis.
Le dossier sera soumis à enquête publique conjointe organisée avec la Préfecture, laquelle portera à la fois sur le permis de construire, sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi. Il sera ensuite éventuellement modifié pour tenir compte des observations, propositions et contre-propositions du public, soumis à l'avis de la commune de Parnay puis à l'approbation du Conseil communautaire, la mise en compatibilité du PLUI étant un préalable à la délivrance du permis par le Préfet.

Concertation publique préalable sur le projet de mise en compatibilité du PLUi SLD

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP adoptée le 28/10/2020 a modifié le code de l'urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, l'autorité en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, ce qui sera le cas (enquête conjointe portant sur le permis de construire et la mise en compatibilité du PLUi), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Au regard de l'importance du projet, de la sensibilité du site d'implantation et des premiers avis de l'Autorité environnementale et des services préfectoraux, il apparaît nécessaire de procéder en amont à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi pour la replacer dans le projet de territoire exprimé par le document. Il convient donc d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet de parc photovoltaïque et de la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme (délimitation d'un secteur Nen de taille et de capacité d'accueil limitée des installations de production d'énergie photovoltaïque), au siège de la Communauté d'agglomération, et en mairie de Parnay aux jours et horaires habituels et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de la communauté d'Agglomération et en mairie de Parnay afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté agglomération 11 rue du Maréchal Leclerc - CS54030 - 49408 Saumur Cedex ou électronique à urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PVPARNAY ».

- Organisation d'une réunion publique sur la commune de Parnay présentant le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), les principales caractéristiques du projet de parc photovoltaïque et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

A noter que le projet en lui-même n'est pas selon son porteur soumis à concertation au titre du code de l'environnement ni de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 nouveau et suivants, L300-6, R104-8 et suivants et L153-54 et suivants,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » approuvé le 05 Mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Parnay en date du 19 Décembre 2019 prenant en considération l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur son territoire au lieu-dit Champs de la Motte,

Considérant la présentation du projet et de ses incidences sur le PLUi « SLD » au groupe de travail évolutions des documents d'urbanisme du 21/01/2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01 Avril 2021 engageant une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay emportant la mise compatibilité du PLUi SLD,

Vu les avis de la MRAe du 25 Août 2021 et de la CDPENAF du 21 Septembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité du PLUi avec le projet de parc photovoltaïque à Parnay,

Vu la présentation faite aux élus le 30 Juin 2022 et les éléments communiqués par la société TSE sur son projet,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 06 Septembre 2022,

Considérant l'intérêt général que présente la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay tant d'un point de vue environnemental qu'économique,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIRMER** l'engagement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Parnay emportant la mise compatibilité du PLUi SLD,
- **DE DEMANDER** au Président de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure,

- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation publique de la mise en compatibilité telles qu'énoncées ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Parnay ainsi qu'au siège de la communauté et publié sur le site de la Communauté d'agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. *Madame Tubiana ne prend pas part au vote*

Précisions :
Monsieur Nivelle informe que ce dossier est en cours depuis 2018 et ce n'est pas fini, il s'agit d'un très gros projet avec beaucoup de lourdeurs administratives, la CDPENAF a retoqué le dossier ce qui a obligé à réaliser de nouveau des enquêtes et des études. Les compensations agricoles sont passées de 189.000 à 251.000, c'est un projet qui participe aux objectifs du PCAET, avec participation, non connue à ce jour, offerte aux habitants et garantie de démantèlement au-delà des 30 à 40 ans.
Ce projet de 30 à 40 hectares ne serait pas décompté dans la quantité d'hectares pour le ZAN, mais nous n'en sommes pas certains.

Monsieur le Président, ce genre de dossier est particulièrement compliqué avec toujours des doutes. Si les hectares sont décomptés, on se reposera la question ensemble. Mais il faudra que quelqu'un assume la situation si on vient à nous couper l'énergie en hiver.
Dans l'immédiat on va au bout de la démarche qui demandera encore des années, surement 2 ou 3 ans avant que l'énergie soit sur le réseau.
Cela vaut aussi pour le projet autour de l'aérodrome sur 12 à 20 hectares, il faut démarrer les procédures et continuer à travailler.

Parnay comprend visiblement de la terre agricole que les agriculteurs ne peuvent pas exploiter. La plantation de vigne n'a été acceptée sur ce secteur, on a travaillé pour trouver les bons compromis et on va défendre le projet.
Il faut savoir si on veut ensemble participer à la production énergétique de notre pays.
Si ces hectares sont enlevés des zones industrielles, on va déjà nous enlever 50%, il faudra se poser la question soit production énergétique soit création d'emplois.

Madame Tubiana pense que ce dossier devrait être aidé par le projet de loi.

DELIBERATION N° 2022-092-DC

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS- À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est adhérente à l'Établissement Public Loire (EPL) depuis le 20 décembre 2001.

Compte tenu que les adhésions nouvelles à l'EPL sont soumises à acceptation des différents membres de l'EPL et que la Communauté de Communes Val de Cher - Controis souhaite adhérer à l'Établissement Public Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2001/176 du 20 décembre 2001, décidant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement à l'EPL ;

Vu la délibération n°22-45 du 6 juillet 2022, marquant l'accord du Comité syndical de l'Établissement Public Loire (EPL) à l'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher – Controis à l'EPL ;

Considérant que la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher - Controis à l'EPL est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des membres de l'EPL ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher – Controis à l'Établissement Public Loire ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-093-DC

RÉSEAU DE TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – CONTRAT « OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC » POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE - AVENANT N°6

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le contrat de service public entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la SPL Saumur Agglobus pour prendre en compte les modifications concernant la gestion des vélos du service AVAE, les modalités de reversement des recettes hors transports scolaires à l'Agglomération, le transfert de la gestion des espaces publicitaires des bus de la SPL à l'Agglomération et de nouveaux abris voyageurs situés sur le PEM Balzac de l'Agglomération à la SPL et les ajustements des services de transports nécessaires

Il est proposé d'effectuer les modifications suivantes :

1. Suite à la décision du Conseil d'État du 6 novembre 2009 et conformément à l'avis rendu par la Direction Générale des finances publiques du Maine et Loire et le Servie de Gestion comptable (SGC) de Saumur, il est nécessaire de requalifier les recettes en recettes privées sans pour autant en changer le propriétaire, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. La régie de recettes n'est plus nécessaire pour manier ces recettes.
Les **modalités d'encaissement et de reversement des recettes hors transports scolaires** sont détaillées dans l'annexe 18 et mises en place dès que les procédures administratives le permettent. **Sans conséquences financières.**

2. L'Agglomération Saumur Val de Loire a engagé un plan d'investissement pluriannuel d'investissement pour constituer la flotte du service AVAE. Le parc se compose aujourd'hui de 302 vélos à assistance électrique classique, de 15 vélos musculaires, 6 vélos pliants musculaires, 7 vélos cargos familiaux à assistance électrique et 3 vélos rallongés à assistance électrique soit 333 vélos.

Pour prendre en compte ces évolutions, les coûts du service doivent évoluer selon les principes suivants :

- Modification du mode de calcul des coûts d'entretien : auparavant le coût était linéaire, le nouveau mode de calcul tient compte de l'âge du vélo et la périodicité de changements de certaines pièces ;
- Pour 2022, la masse salariale pour la gestion des vélos supplémentaires ne sera pas augmentée car les nouveaux vélos ont été réceptionnés par la SPL Saumur Agglobus en mai et en juillet 2022 ;
- La SPL Saumur Agglobus achètera 20 vélos chaque année à partir de 2023 pour remplacer les vélos vendus par l'Agglomération (en 2023, la vente des vélos acquis en 2017 et 2018) et 38 vélos en 2023 pour atteindre une flotte de 350 vélos ;
- Pour les vélos non vendus et âgés de 5 ans, la batterie sera changée ;
- Le prix de la location des vélos proposé actuellement, inclut l'assurance des vélos hors responsabilité civile. A compter de janvier 2023, le coût de cette assurance sera supporté par la SPL Saumur Agglobus jusqu'à la modification de la tarification du service AVAE le 15 avril 2023 ;
- **Impact financier = + 100 118.48€ HT pour 2023.**

3. Pour améliorer le confort des usagers du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) Balzac à Saumur, des nouveaux **abris** ont été acquis par l'Agglomération. A compter du 1er septembre 2022, cette dernière met ces abris à disposition de la SPL Saumur Agglobus **(Impact financier = + 2000€ HT en 2023)**.

4. Des **ajustements de services de transport** ont été nécessaires pour adapter l'offre à la demande **(Impact financier = +70 368.69€ HT en 2023)** :

- Création d'un service entre Courléon et Saumur suite au transfert de compétence avec la Région Pays de la Loire (montant du transfert en cours de discussion avec la Région) à partir du 1er septembre 2022 **(Impact financier pour 2023 = + 73 574.85€ HT)**
- Maintien de la navette entre l'AFPA de Doué et l'arrêt "Doué - place du Champ de Foire" jusqu'au 31 décembre 2022 pour une expérimentation (partenariat de formation entre CCI, AFPA et Corylus Formation) ;
- Modification de l'offre "ligne touristique" à partir de juin 2022 (transformation d'horaires fixes en horaires en transport à la demande) **(Impact financier pour 2023 = - 6 741€ HT) ;**

- Modification de la ligne 1 pour offrir aux militaires de la caserne de Fontevraud des trajets entre Saumur et Fontevraud : deux trajets le matin et un retour le soir **(Impact financier pour 2023 = + 3 534.84€ HT) ;**

5. Le Conseil d'administration de la SPL Saumur Agglobus propose à l'Agglomération d'augmenter la **masse salariale (Impact financier = + 130 500€ HT en 2023)** de la SPL Saumur Agglobus pour que cette dernière soit en mesure de répondre aux besoins de mobilités de l'Agglomération :

- Un assistant d'exploitation (CDI à partir du 15 septembre 2022) ;
- Un contrôleur transport (CDI à partir du 15 septembre 2022) ;
- Un chargé de mission : vision et stratégie de l'entreprise (CDD d'un an à partir du 1er novembre 2022)

6. Une étude sur le choix de la motorisation du parc a été lancée dans le courant du 3ème trimestre 2022. En attente des conclusions définitives, il est proposé de décaler d'une année **l'investissement d'un véhicule (Impact financier = -19 833€ HT en 2022).**

7. Dans le contrat initial, il était prévu une enquête "origine destination" en 2022 d'un montant de 33 200€ HT. Cette enquête ne sera pas réalisée en 2022 mais décalée en 2025 pour évaluer les déplacements suite à la mise en œuvre du projet "Amélioration du réseau urbain de Saumur".

8. Dans le cadre du projet d'amélioration du réseau urbain de Saumur, une Assistance à Maitrise d'Ouvrage est valorisée en 2023 (**impact financier en 2023 = + 39 000€ HT).**

Ces modifications auront les impacts financiers suivants sur le montant annuel du compte d'exploitation :

En HT valeur 2019			
En HT valeur 2019	**2022 (avenant 5)**	**2022 (avenant 6)**	**Evolution**
Transport urbain	1 487 720€	1 454 896€	- 2.21%
Transport périurbain / scolaire	5 100 991€	5 141 080€	+ 0.79%
Service AVAE	104 685€	121 739€	+ 16.29%
Transport à la demande	242 371€	242 633€	+ 0.11%
Total	**6 935 767€**	**6 960 348€**	**+ 0.35%**

En HT valeur 2019			
En HT valeur 2019	**2023 (avenant 5)**	**2023 (avenant 6)**	**Evolution**
Transport urbain	1 465 224€	1 568 068€	+ 7.02%
Transport périurbain / scolaire	5 100 991€	5 238 166€	+ 2.69%
Service AVAE	104 685 €	205 369€	+ 96.18%
Transport à la demande	242 371€	243 682€	+ 0.54%
Total	**6 913 271€**	**7 255 285€**	**+ 4.95%**

Les évolutions citées ci-dessus impliquent de mettre à jour les annexes nécessaires.
Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

Vu l'article 16 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 qui stipule que la présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle.

Vu la délibération n°2019/034 DC approuvant le contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports de la communauté d'agglomération à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 6 ans, décidant d'attribuer directement le contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération à la SPL Saumur Agglobus et autorisant son Président à signer le dit contrat,

Vu la délibération n°2019-147 DC approuvant l'avenant n°1 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu la délibération n°2020-192 DC approuvant l'avenant n°2 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu la délibération n°2021-009 DC approuvant l'avenant n°3 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu la délibération n°2021-071 DC approuvant l'avenant n°4 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu la délibération n°2021-210 DC approuvant l'avenant n°5 au contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transport de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilités » du 9 juin 2022 et l'avis sollicité le 8 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un avenant n° 6 afin de prendre en compte les ajustements de services et l'actualisation des annexes 2 (scolaires ligne 15, lignes touristiques et ligne 1 du réseau périurbain), 3, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 18.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RÉALISER** un avenant n°6 afin de prendre en compte les ajustements de services et l'actualisation des annexes nécessaires ;

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le ou les documents à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
A propos des abris-bus, Monsieur Mousserion s'étonne qu'ils soient à la charge des communes tandis que ceux du pôle Balzac à Saumur sont à la charge de l'agglomération.
Monsieur le Président précise que seul ceux de la gare routière sont à la charge de l'agglomération tous les autres de Saumur sont à la charge de la Ville.

Monsieur BERTIN remercie la réactivité des services pour la mise en place de nouvelles navettes vers le CFA, sachant que ce service pourrait s'arrêter.

DELIBERATION N° 2022-094-DC

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU SERVICE AVAE POUR L'ANNÉE 2022-2023

Le Conseil communautaire du 31 mars 2022 a voté la tarification du réseau de transports de l'Agglomération applicable au 1er juillet 2022.

En raison du nombre de vélos restreints mis à disposition des usagers du service AVAE, un temps de location maximum au cumulé par client avait été fixé pour permettre la location au plus grand nombre. La durée maximale avait été fixée à 36 mois.
Aujourd'hui, la flotte de vélos mis en location est plus importante.

Depuis 2017, l'Agglomération a engagé un plan d'investissement pluriannuel pour constituer la flotte de vélos du service AVAE. En 2016, ce service offrait 10 vélos à la location.

En 2022, 302 vélos à assistance électrique classique, 15 vélos musculaires, 6 vélos pliants musculaires, 7 vélos cargos familiaux à assistance électrique et 3 vélos rallongés à assistance électrique, constituent la flotte du service AVAE soit 333 vélos.

Aussi, il est proposé de supprimer la clause fixant la durée maximale de location à compter du 15 septembre 2022 :

AVAE – location de vélo de longue durée (applicable à partir du 15 avril 2022 - modifiée le 15 septembre 2022)				
Vélo à assistance électrique simple				
Location 1 mois	34,20 €	35,10€	Habitants du territoire ou salariés du territoire de + de 18 ans – sauf apprenti	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 1 mois solidaire *	17,10€	17,60€		
Location 3 mois	102,60 €	105,50€		Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 3 mois solidaire *	51,30€	52,80€		
Location annuelle	307,80€	316,00€		Valable 1 an à compter de la date de location
Location annuelle solidaire *	153,90€	158,40€		
Vélo à assistance électrique cargo				
Location 1 mois	Création titre	73,20€	Habitants du territoire ou salariés du territoire de + de 18 ans	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 1 mois solidaire *		36,60€		
Location 3 mois		219,60€		Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 3 mois solidaire *		109,80€		
Location 6 mois		366,00€		Valable 6 mois à compter de la date de location
Location 6 mois solidaire *		183,00€		
Location annuelle		658,80		Valable 1 an à compter de la date de location
Location annuelle solidaire *		329,40€		

Vélo à assistance électrique rallongé				
Location 1 mois	Création titre	83,10€	Habitants du territoire ou salariés du territoire de + de 18 ans	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 1 mois solidaire *		41,55€		
Location 3 mois		249,30€		Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 3 mois solidaire *		124,65€		
Location 6 mois		415,50€		Valable 6 mois à compter de la date de location
Location 6 mois solidaire *		207,75€		
Location annuelle		747,90€		Valable 1 an à compter de la date de location
Location annuelle solidaire *		373,95€		

Vélo musculaire pliant				
Location 1 mois	Création titre	38,30€	Habitants du territoire ou salariés du territoire de + de 18 ans	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 1 mois solidaire *		19,15€		
Location 3 mois		114,80€		Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 3 mois solidaire *		57,40€		
Location annuelle		344,40€		Valable 1 an à compter de la date de location
Location annuelle solidaire *		172,20€		
Vélo à assistance électrique logistique				
Location 1 mois	Création titre	66,70€	Habitants du territoire ou salariés du territoire de + de 18 ans	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 3 mois		200,10€		Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 6 mois		333,50€		Valable 6 mois à compter de la date de location
Location annuelle		600,30€		Valable 1 an à compter de la date de location
Vélo musculaire pour les étudiants* **				
Location 1 mois	Création titre	Gratuité	Personnes de + de 18 ans étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur du territoire***	Valable 1 mois à compter de la date de location
Location 3 mois				Valable 3 mois à compter de la date de location
Location 6 mois				Valable 6 mois à compter de la date de location
Location annuelle				Valable 1 an à compter de la date de location

L'abonnement annuel est payable en une seule fois sur la boutique en ligne ou en 12 fois en agence.

Les abonnements hebdomadaires et mensuels peuvent être payés soit en paiement unique soit en paiement par renouvellement automatique sur la boutique en ligne soit par renouvellement au guichet.

Lors des paiements par renouvellement automatique effectués sur la boutique en ligne du réseau Saumur Agglobus, l'achat de 3 abonnements hebdomadaires consécutifs ouvre la gratuité pour le 4ème et l'achat de 9 abonnements mensuels consécutifs ouvre droit aux 3 prochains mois gratuits.

- 50 % à partir du troisième abonnement les moins chers dans la famille (souscription en simultanée) pour les scolaires uniquement – fournir l'attestation de paiement CAF intégrant les ayants droits.

* tarification solidaire : tarification ouverte à tous dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700€ sur présentation de l'un des justificatifs suivants ainsi qu'aux demandeurs d'asile :
- attestation de paiement de CAF de moins de trois mois intégrant les ayant droits ;
- attestation quotient de tarification solidaire de la mairie de domicile ;
- attestation de demande d'asile pour les demandeurs d'asile.

*** L'étudiant devra fournir un justificatif de son inscription officielle dans un établissement d'enseignement supérieur du territoire lors de l'inscription au service AVAE ainsi qu'à chaque renouvellement de l'abonnement.

Pas de temps de location maximum au cumulé par client.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2022-023- DC du 31 mars 2022 définissant la tarification pour l'année 2022-2023 applicable au 1er juillet 2022 ;

Vu l'avis sollicité de la Commission « mobilités » du 8 septembre 2022 ;

Considérant le fait que la flotte du service AVAE est aujourd'hui plus conséquente et permet d'offrir au plus grand nombre une location de vélos ;

Considérant la proposition de supprimer la durée de location maximum au cumulé par client de 36 mois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **RETIRER** la durée de location maximum au cumulé par client de 36 mois fixée par la délibération 2022-023-DC du 31 mars 2022 définissant la tarification pour l'année 2022-2023 ;

- **VALIDER** la modification de la tarification du service AVAE pour l'année 2022-2023 pour la période du 15 septembre 2022 au 14 avril 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-095-DC

CONTRATS D'APPRENTISSAGE – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou supérieur.

Dans le cadre de sa démarche en faveur de la professionnalisation et de l'emploi des jeunes, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire permet ainsi à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'accéder à cette formation en alternance.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

La durée de la formation (de 1 à 3 ans) et la rémunération mensuelle sont variables selon le type de formation préparée et l'âge de l'apprenti.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** pour l'année 2022-2023, le nombre de postes pourvus par des contrats d'apprentissage au sein des effectifs conformément au tableau ci-dessous :

Direction Service ou Secteur	Nombre de contrats	Diplôme préparé
DG- service Systèmes d'Information	3	BTS Service Informatique aux Organisations / Licence pro
DC – service communication	1	Bachelor communication et événementiel
DEGE – service bâtiments	1	En cours de recrutement
DEGE – service eaux pluviales	1	En cours de recrutement
DRH – service emplois, compétences, ressources	1	Bachelor ressources humaines
DRH – direction	1	BTS service à l'action managériale
DPS – service piscines	4	BPJEPS

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage avec les Centres de Formation d'Apprentis, étant précisé que l'avis du Comité technique sera sollicité lors de sa prochaine séance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Monsieur le Président encourage à prendre des jeunes en apprentissage, et demande aux vice-présidents de faire un point sur les secteurs où il pourrait y avoir des besoins.

DELIBERATION N° 2022-096-DC

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1. Dans le cadre de la rentrée 2022/2023 de l'Ecole de Musique, il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs notamment :
   - Transformation du poste d'enseignant "percussions" : passage d'un grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à un grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe à temps complet pour répondre à un départ en retraite.
   - Augmentation du temps de travail du poste d'enseignant "formation musicale" à temps non complet : passage de 17h à 20h.
   - Afin de prendre en compte le professionnalisme d'un enseignant musical, il est proposé de transformer son grade actuel d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (12 h 30 hebdomadaires) en 1ère classe

- Afin de permettre la nomination de lauréats d'examens professionnels d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, agents de la Direction des Affaires Culturelles – service Lecture Publique, dont les missions relèvent bien du cadre d'emplois concerné, il convient de transformer trois emplois d'adjoints du patrimoine à temps complet en adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe à temps complet.

2. Modification du tableau des emplois et des effectifs afin de permettre les nominations au titre des avancements de grade et des promotions internes 2022.

3. Nomination d'un lauréat du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives dont les missions occupées relèvent bien du cadre d'emplois concerné, il convient de transformer un emploi d'éducateur sportif contractuel à temps complet en un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-097-DC

SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR - ANNEE 2021

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la production par le délégataire d'un rapport comportant les opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service ;

Vu le contrat de concession des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'ensemble des communes concernées de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » ;

Considérant que la SAUR a remis à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, pour l'exercice 2021, un rapport concernant les services pour lesquels elle a reçu délégation ;

Considérant que le rapport est consultable à la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la Commission Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 septembre 2022.

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel de la SAUR, relatif aux services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021 tel que présenté, sachant qu'il peut être consulté par les usagers avec toutes les pièces techniques et administratives s'y référant dans les services de la Communauté d'Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Monsieur Delphin demande comment arbitrer les objectifs atteints ou non atteints ?
Monsieur le Président informe qu'une réunion va avoir lieu et que chacun des points est examiné par Jérôme Harrault.
Si les retards de 2021 et 2022 sont rattrapés il n'y aura pas de pénalités, dans le cas contraire les pénalités seront appliquées.
La régie a démontré son efficacité, la SAUR doit faire de même.

DELIBERATION N° 2022-098-DC

SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - ANNEE 2021

Depuis le 1er janvier 2021, l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif a fait l'objet d'une réorganisation importante visant à simplifier la compréhension par les usagers et uniformiser la qualité de service.

Un territoire où les compétences eau potable et assainissement sont exercées en régie à autonomie financière : **Eaux Saumur Val de Loire Régie** :
Allonnes, Blou, Brain-sur-Allonnes, Courléon, La Breille-les-Pins, La Lande Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, Neuillé, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Vivy,

Un territoire où les compétences eau potable et assainissement sont exercées en délégation de service public (DSP) à paiement direct avec un contrat unique : **Eaux Saumur Val de Loire Saur** :
Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes sur Loire, Varrains, Le Vaudelnay, Verrie, Villebernier.

EAU POTABLE

Chiffres clés

- 15 sites de prélèvement de l'eau
- 11 sites de traitement de l'eau
- 46 ouvrages de stockage (réservoirs enterrés, réservoirs sur tour, bâches de reprise)
- 23 ouvrages de surpression et de reprise,
- 2 210 kilomètres de réseaux.

Dépenses 2021

Les dépenses liées aux travaux d'investissement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont élevées à **3 021 460 € HT**.

Indicateurs réglementaires de performance pour l'eau potable

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Eaux Saumur Val de Loire - Régie	Eaux Saumur Val de Loire – SAUR (DSP)
D101.0	Nombre d'habitants desservis	*hab*	22698	85 000
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	*€/m³*	1,84	2,24
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	*j ouvrable*	1	1
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	*%*	100	100
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	*%*	88,5	95,7
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	*points*	100	109
P104.3	Rendement du réseau de distribution	*%*	85,7	84,1
P105.3	Volumes non comptés	*m³/km/j*	0,9	1,6
P106.3	Pertes en réseau	*m³/km/j*	0,7	1,6
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	*%*	-	-
P108.3	Protection de la ressource en eau	*%*	80	80
P109.0	Montant des abondons des créances ou des versements à un fond de solidarité	*€/m3*	0,0049	0
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	*nb/1000ab*	0,09	0,85
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	*%*	100	97,6
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	*an*	2,2	2,2
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	*%*	-	-
P155.1	Taux de réclamations	*nb/1000ab*	0,70	0,49

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chiffres clés
- 55 stations d'épuration
- 221 postes de relèvement sur le réseau de collecte
- 690 kilomètres de réseaux

Dépenses 2021
Les dépenses liées aux travaux d'investissement de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont élevées à **3 546 346 € HT.**

Indicateurs réglementaires de performance pour l'assainissement collectif

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Eaux Saumur Val de Loire - Régie	Eaux Saumur Val de Loire – SAUR (DSP)
D201.0	Nombre d'habitants desservis	*hab*	5613	66 000
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	*unité*	1	17
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	*tMS*	103,7	855,2
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1	*€/m³*	1,80	2,89
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	*%*	-	-
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	*points*	70	91
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	*%*	100	46
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	*%*	100	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	*%*	9	62
P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes	*%*	100	100
P207.0	Montant des abondons de créances ou des versements à un fond de solidarité	*€*	-	0
P251.1	Débordements d'effluents chez les usagers	*nb/1000hab*	0,178	0
P252.2	Points de curage fréquent du réseau	*nb/100km*	13,2	6,6
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	*%*	-	-
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	*%*	100	98
P255.3	Connaissance des rejets au milieu naturel	*unité*	0	20
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	*an*	3,5	3,5
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	*%*	-	-
P258.1	Taux de réclamations	*nb/1000ab*	0,29	0,03

Tarifs eau et assainissement 2022 – part fixe en €HT et part variable en €HT/m³

Tarifs applicables au 01/01/2022	Mode de gestion	Tarif Part Fixe Eau potable (€ HT)	Tarif Part Variable Eau potable (€ HT par m3)	Tarif Part Fixe Assainissement collectif (€ HT)	Tarif Part Variable Assainissement collectif (€ HT par m3)
ALLONNES	régie	55,23 €	1,247 €	47,15 €	2,076 €
ANTOIGNE	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
ARTANNES SUR THOUET	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (BREZE)	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (CHACE)	dsp	39,37 €	1,496 €	53,01 €	2,027 €
BELLEVIGNE LES CHATEAUX (SAINT CYR EN BOURG)	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
BLOU	régie	48,81 €	0,931 €	73,17 €	1,208 €
BRAIN SUR ALLONNES	régie	55,23 €	1,247 €	47,15 €	2,076 €
BREILLE LES PINS (LA)	régie	55,23 €	1,247 €	47,15 €	2,076 €
BROSSAY	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
CIZAY LA MADELEINE	dsp	70,34 €	1,146 €		
COUDRAY MACOUARD (LE)	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
COURCHAMPS	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
COURLEON	régie	62,14 €	1,097 €		
DENEZE SOUS DOUE	dsp	70,34 €	1,146 €	127,17 €	1,795 €
DISTRE	dsp	39,37 €	1,496 €	53,01 €	2,027 €
DOUE EN ANJOU (BRIGNE SOUS DOUE)	dsp	69,45 €	1,326 €	86,34 €	1,276 €
DOUE EN ANJOU (CONCOURSON SUR LAYON)	dsp	70,34 €	1,146 €	55,04 €	1,425 €
DOUE EN ANJOU (DOUE LA FONTAINE)	dsp	62,73 €	1,149 €	38,04 €	1,461 €
DOUE EN ANJOU (FORGES)	dsp	70,34 €	1,146 €	95,84 €	1,187 €
DOUE EN ANJOU (LES VERCHERS SUR LAYON)	dsp	70,34 €	1,146 €	96,24 €	1,439 €
DOUE EN ANJOU (MEIGNE)	dsp	70,34 €	1,146 €		
DOUE EN ANJOU (MONTFORT)	dsp	70,34 €	1,146 €		
GENNES VAL DE LOIRE (SAINT GEORGES DES 7 VOIES)	dsp	69,45 €	1,326 €	67,84 €	1,288 €
DOUE EN ANJOU (SAINT GEORGES SUR LAYON)	dsp	70,34 €	1,146 €	82,24 €	1,425 €
EPIEDS	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
FONTEVRAUD L'ABBAYE	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
GENNES VAL DE LOIRE (CHENEHUTTE TREVES CUNAULT)	dsp	69,45 €	1,326 €	68,47 €	1,852 €
GENNES VAL DE LOIRE (GENNES)	dsp	69,45 €	1,326 €	27,84 €	1,341 €
GENNES VAL DE LOIRE (GREZILLE)	dsp	69,45 €	1,326 €	68,15 €	1,055 €
GENNES VAL DE LOIRE (LE THOUREIL)	dsp	69,45 €	1,326 €		
GENNES VAL DE LOIRE (LES ROSIERS SUR LOIRE)	dsp	69,45 €	1,326 €	27,84 €	1,875 €
GENNES VAL DE LOIRE (SAINT MARTIN DE LA PLACE)	dsp	49,85 €	1,248 €	50,24 €	1,911 €
JUMELLES	régie	48,81 €	1,131 €	41,53 €	1,130 €
LANDE CHASLES (LA)	régie	48,81 €	1,131 €		
LONGUE	régie	49,93 €	0,979 €	41,53 €	1,130 €
LOURESSE ROCHEMENIER	dsp	70,34 €	1,146 €	35,17 €	0,841 €
MONTREUIL-BELLAY	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
MONTSOREAU	dsp	80,70 €	1,327 €	47,15 €	2,076 €
MOULINERNE	régie	48,81 €	1,131 €	87,79 €	1,568 €
NEUILLE	régie	48,81 €	0,931 €	47,15 €	2,076 €
PARNAY	dsp	80,70 €	1,327 €	47,15 €	2,076 €
PUY NOTRE DAME (LE)	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
ROU MARSON	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
SAINT CLEMENT DES LEVEES	dsp	49,85 €	1,248 €	50,24 €	1,911 €
SAINT JUST SUR DIVE	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
SAINT MACAIRE DU BOIS	dsp	70,34 €	1,146 €	47,15 €	2,076 €
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	régie	48,81 €	0,931 €	83,17 €	1,241 €
SAUMUR	dsp	39,37 €	1,496 €	53,01 €	2,027 €
SOUZAY CHAMPIGNY	dsp	80,70 €	1,327 €	47,15 €	2,076 €
TUFFALUN (AMBILLOU CHÂTEAU)	dsp	69,45 €	1,326 €	51,17 €	0,875 €
TUFFALUN (LOUERRE)	dsp	69,45 €	1,326 €	51,17 €	0,875 €
TUFFALUN (NOYANT LA PLAINE)	dsp	69,45 €	1,326 €		
TURQUANT	dsp	80,70 €	1,327 €	47,15 €	2,076 €
ULMES (LES)	dsp	70,34 €	1,146 €	117,84 €	1,675 €
VARENNES SUR LOIRE	dsp	80,70 €	1,327 €	47,15 €	2,076 €
VARRAINS	dsp	39,37 €	1,496 €	53,01 €	2,027 €
VAUDELNAY (LE)	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
VERNANTES	régie	62,14 €	1,097 €	57,84 €	1,275 €
VERNOIL LE FOURRIER	régie	62,14 €	1,097 €	27,84 €	1,321 €
VERRIE	dsp	70,34 €	1,146 €		
VILLEBERNIER	dsp	46,95 €	1,433 €	47,15 €	2,076 €
VIVY	régie	48,81 €	0,931 €	47,15 €	2,076 €

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence sur la totalité du territoire communautaire.
Les missions consistent à effectuer le contrôle des installations existantes (bon fonctionnement tous les 10 ans ou vente) ou neuves (contrôle des dossiers de projet puis de la conformité des travaux).

Chiffrés clés

- Environ 12 500 installations sur le territoire
- 11 192 installations contrôlées depuis la création du service, dont :
- 5 767 conformes (priorité 3 ou neuf)
- 3 923 non conformes sans risque sanitaire (priorité 2)
- 1 359 non conformes présentant un risque sanitaire (priorité 1)
- 143 avec absence d'installation (priorité 1 Renforcée)
- 980 contrôles réalisés en 2021

Indicateurs de performance pour l'assainissement non collectif

Code indicateur	Indicateur de performance	Valeur de l'indicateur
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	86,6 %

Tarifs 2022

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022 (en € TTC) Applicables au 01/01/2022		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la loi n° 95-101 du 02 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-635 du 20 Mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le contrat de concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'ensemble des communes concernées de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » ;

Vu les comptes-rendus techniques et financiers présentés par le délégataire, conformément à la réglementation ;

Vu les éléments de suivi collectés par la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements dans le cadre de sa mission de contrôle et de coordination des services de l'eau et de l'assainissement ;

Vu l'avis de la Commission Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement en date du 1er septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 septembre 2022,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'exercice 2021 établi par le service de l'eau et de l'assainissement de la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire tels que présenté, sachant qu'il peut être consulté par les usagers avec toutes les pièces techniques et administratives s'y référant dans les services de la Communauté d'Agglomération ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Précisions :
Madame Tubiana demande, si le rendement du réseau est à 85%, c'est qu'il y a des réseaux fuyards.
Monsieur Harrault pense que sûrement et c'est une étude qui va être faite.
L'Agglomération a une enveloppe de 4,3 millions par an pour l'eau potable et 3,6 millions pour l'eau usée.
Madame Beillard alerte sur le fait que l'eau de Vernoil est toujours imbuvable
Monsieur le Président propose qu'une réunion soit organisée avec Jérôme Harrault et le service des eaux pour voir ce qui peut être fait techniquement et apporter des solutions.

AFFAIRES DIVERSES

Présentation de Madame Céline BELLO *– Directrice de la SPL Saumur Tourisme.*

Information de Sandrine LION – ANJOU VELO VINTAGE
Le groupement de commande Ville de Saumur - CASVL a été attribué à Loire Evènement Organisation pour 20 ans.
La CASVL est coordinatrice du groupement et la SPL Saumur Tourisme se chargera de la billetterie.
Anjou Vélo Vintage aura bien lieu en 2023, une communication aura lieu fin octobre pour préciser la date exacte qui sera la même tous les ans.
Madame Lion précise que l'agglomération communiquera les éléments aux élus avant la presse.

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30

Le secrétaire de séance,

Guy BERTIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Jackie GOULET

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 19 septembre 2022